

À rappeler pour toute correspondance

Demande d'autorisation

Numéro de dossier : **EN 042 095 24 00008**

Date de dépôt : **04/04/2024**

Demandeur : **Monsieur LAURIA Lionel**

Adresse : **13 RUE JEAN JAURES (42700)**

Référence(s) cadastrale(s) : **95 AH 728**

Destinataire :

SAS LLA

Monsieur LAURIA Lionel

13 RUE JEAN JAURES

42700 FIRMINY

Dossier suivi par : Instruction Mairie FIRMINY

Contact : 04 77 40 50 72 - urbanisme@ville-firminy.fr

**ARRETE PORTANT RETRAIT D'UNE AUTORISATION TACITE DE
POSE D'ENSEIGNE**

Prononcée par le Maire au nom de la commune de Firminy

Le Maire de la Ville de FIRMINY

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, et notamment en son article L242-1,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 relatifs à la publicité extérieures, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le Règlement Local de Publicité Intercommunal de Saint-Etienne Métropole approuvé le 28 septembre 2023,

VU la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° EN 042 095 24 00008, concernant l'installation d'une enseigne 13 rue Jean Jaurès, déposée le 04/04/2024 par Monsieur LAURIA Lionel,

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du Département de la Loire en date du 26 avril 2024,

CONSIDERANT que Monsieur Lionel LAURIA a déposé le 04 avril 2024 une demande de pose d'enseigne, alors enregistrée sous le numéro EN 042 095 24 00008,

CONSIDERANT le défaut de réponse au pétitionnaire dans le délai imparti,

CONSIDERANT par conséquent, l'autorisation tacite qui en découle, et ce à compter du 04 juin 2024,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France du Département de la Loire en date du 26 avril 2024 ; savoir que le projet n'est pas conforme aux règles applicables du Site Patrimonial Remarquable de Firminy ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur,

CONSIDERANT par conséquent que la décision tacite ci-avant explicitée est illégale,

CONSIDERANT que les conditions précitées de l'article L. 242-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration sont réunies,

CONSIDERANT l'ensemble de ces motifs de droit et de fait, il importe de retirer ladite autorisation tacite,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation tacite de pose d'enseigne ci-avant explicitée est retirée.

Article 2 :

Monsieur Lionel LAURIA n'est pas autorisé à installer l'enseigne 13 rue Jean Jaurès à FIRMINY (Loire).

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté et aux textes en vigueur seront dûment sanctionnées, conformément aux dispositions des articles L.581-26 à L.581-45 du Code de l'Environnement.

Fait à Firminy, le 27 août 2024

Le Maire

Julien LUYA



Copie de présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Loire en application de l'article L.2131-1 du Code General des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.241-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Maire de Firminy, Service de l'Urbanisme, Place du Breuil – CS 10040 42702 FIRMINY Cedex.

Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Saint-Etienne

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr